CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.943 du 24 février 1999

A.81.508/VI-14.837

En cause : **PIROTTE** Jean,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre WOLF et
Olivier SOHIER, avocats,
Rue Damry, 1,
4130 ESNEUX

contre :

l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs, en abrégé I.I.L.E.,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 JEMEPPE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 11 décembre 1998 par Jean PIROTTE, sapeur-pompier, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 5 octobre 1998 par laquelle le Bureau Exécutif de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs(I.I.L.E.) lui inflige la peine disciplinaire de 5 jours de suspension avec privation de traitement;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me ITANI, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Par lettre recommandée à la poste, datée du 3 août 1998, le requérant a été informé qu'un dossier disciplinaire était constitué à son encontre et qu'une sanction pouvait lui être infligée.

Il a été invité à se présenter devant le Bureau Exécutif le 21 septembre 1998 pour y être entendu.

Il lui a été reproché "lors de la garde de nuit du 26 mai d'avoir refusé d'exécuter l'ordre du Lieutenant J.P. LEROY (le) désignant en qualité d'adjudant faisant fonction au poste avancé de Grâce-Hollogne".

La convocation contenait tous les renseignements utiles à la préparation de la défense de l'agent.

2. M. PIROTTE n'a pas comparu le 21 septembre 1998. Un procès-verbal de non-comparution a été dressé et transmis à l'intéressé par lettre recommandée datée du 25 septembre 1998, avec invitation à formuler des remarques avant le 2 octobre 1998.

Le requérant a envoyé ses observations le 1er octobre 1998.

3. Le 5 octobre 1998, le Bureau Exécutif a infligé à M. PIROTTE la peine disciplinaire de 5 jours de suspension avec privation de traitement.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

4. Le 11 décembre 1998, l'autorité de tutelle a informé la partie adverse qu'elle n'avait pas accueilli le recours de l'intéressé contre la décision du 5 octobre 1998 et qu'elle ne s'opposait pas à celle-ci.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le préjudice grave, difficilement réparable, le requérant se borne à affirmer que : " Il est incontestable qu'indépendamment du préjudice financier qui découle d'une suspension de traitement pendant 5 jours, (il) subit un préjudice grave sur le plan moral et de sa crédibilité auprès des affiliés

du syndicat dont il est un des responsables voire aux yeux de l'ensemble du personnel de l'I.I.L.E.";

Considérant que, le requérant n'apportant dans sa requête, en méconnaissance de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, aucun élément concret de nature à étayer ses affirmations, le préjudice grave, difficilement réparable ne peut être considéré comme établi;

Considérant qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre des référés, le vingt-quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.